

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 01 juillet 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,  
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,  
F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.FAGBEMI,  
M.VAN HOOLAND, J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme  
F.RMILJ,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, G.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,  
MM.A.HERMANT,  
J.GOSSET, A.CERNEIRO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,  
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE et M.D.GREMER, Conseillers communaux  
M.R.ANKAERT, Secrétaire  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne  
les points « Police »

### 68. Fiscalité - Redevance communale sur l'enlèvement de dépôts sauvages - Modification du règlement

Le Conseil,

Revu sa délibération du 24 novembre 2008 établissant, pour les exercices 2009 à 2013 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de dépôts sauvages et/ou nettoyage sur un terrain privé ou dans des immeubles inoccupés ou abandonnés;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 15 janvier 2009, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L.1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal;

Par 27 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de dépôts sauvages et/ou nettoyage sur un terrain privé ou dans des immeubles inoccupés ou abandonnés.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui a bénéficié du service.

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés à :

- petits déchets, contenu de cendriers, tracts, emballages divers, petits sacs : € 100,00
- déchets de volume important : € 500,00

Lorsque l'enlèvement des déchets entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour la catégorie de déchets concernés, l'enlèvement sera établi sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera par la voie civile.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

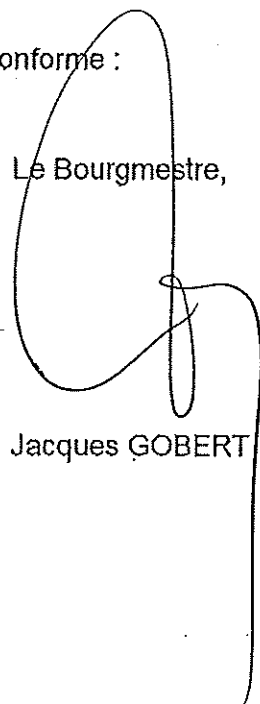
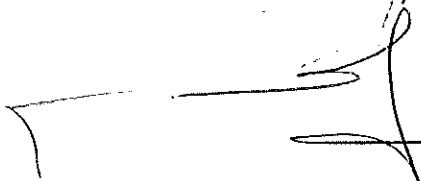
Le Secrétaire communal,  
(s) R.ANKAERT

Le Bourgmestre,  
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT